



Approbation des règles de sécurité à l'occasion du feu d'artifice

Le Maire d'Yvré-l'Évêque,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

Vu les dispositions applicables en Sarthe en matière de prévention des incendies de forêt et de réglementation des feux d'artifice ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion du feu d'artifice organisé par la commune d'Yvré-l'Évêque ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, la commodité du passage et le bon ordre lors des manifestations organisées sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Un feu d'artifice sera organisé par la commune d'Yvré-l'Évêque le 19 septembre 2026, à partir de 22h, sur le champ de la bascule, parcelle AC 159.

Le tir sera réalisé par Plein Ciel, dans le respect des prescriptions réglementaires applicables et des mesures de sécurité prévues pour le spectacle.

Article 2 – À compter de 09h et jusqu'à la fin des opérations de tir et de sécurisation du site, l'accès du public sera interdit dans la zone de sécurité définie autour de la zone de tir.

Cette zone sera matérialisée par des barrières, dispositifs de signalisation ou tout autre moyen approprié.

Seules les personnes dûment autorisées et les services concourant à la sécurité du spectacle pourront y accéder.

Article 3 – Toutes les mesures nécessaires seront prises afin de prévenir tout risque d'incendie.

Le site de tir devra être maintenu dégagé et accessible aux services de secours.

Un moyen d'extinction adapté devra être disponible à proximité immédiate de la zone de tir.

Le tir sera suspendu ou annulé en cas de conditions météorologiques ou de risque incendie incompatibles avec la sécurité du spectacle, notamment en cas de vent important ou de mesure préfectorale interdisant temporairement les feux d'artifice.

Article 4 – L'organisateur du spectacle est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité liées au feu d'artifice et doit veiller au respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables.

Il devra notamment s'assurer que les personnes chargées de la mise en œuvre des artifices disposent des qualifications et autorisations requises lorsque celles-ci sont exigées.

Article 5 – La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place par les services municipaux avant le début des restrictions de circulation et de stationnement.

Les présentes mesures feront l'objet d'une information du public par tout moyen approprié.

Article 6 – Vigipirate : les consignes pour le niveau « urgences attentat » seront respectées avec la mise en place de barrières et de voitures anti-bélier à différents endroits stratégiques (voir cartes en pièce jointe).

Article 7 – Les services de police municipale, de gendarmerie, de secours et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ils pourront prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances afin d'assurer la sécurité du public.

Article 8 – Madame la Directrice Générale des Services, la police pluri communale et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le 8 septembre 2026

M Gaël PARISOT

Maire adjoint

par délégation



Recours : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune d'Yvré l'Évêque – 16 avenue Guy Bouriat – 72530 Yvré L'Évêque. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification, en saisissant le tribunal administratif de NANTES par voie postale à l'adresse suivante : 6, allée, de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX- ou, par l'application informatique "Télécours citoyens", accessible par le site internet suivant : <http://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Arrêté n°26-141



